

Les Indulgences

Définition : On appelle "indulgences" la rémission devant Dieu de la peine temporelle (cette peine temporelle, si elle n'est pas remise par la pratique des indulgences, est expiée au purgatoire d'où l'importance des indulgences, spécialement de l'indulgence plénière) due aux péchés déjà pardonnés quant à la faute, rémission qui est accordée par l'Église en dehors du sacrement de pénitence. Par les indulgences, l'Église applique les satisfactions infinies de Jésus-Christ et les satisfactions surabondantes de la Vierge Marie et des Saints, satisfactions qui constituent le trésor spirituel de l'Église. L'indulgence est partielle ou plénière, selon qu'elle libère partiellement ou totalement de la peine temporelle due aux péchés. On ne peut pas gagner d'indulgence pour d'autres vivants. Les indulgences peuvent toujours être appliquées aux défunts par mode de suffrage (sauf l'indulgence "in articulo mortis").

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR GAGNER UNE INDULGENCE :

1) Être en état de grâce.

Avoir l'intention de gagner l'indulgence. L'intention habituelle suffit ; autrement dit, il n'est pas nécessaire de formuler son intention chaque fois que l'on fait une œuvre à laquelle une indulgence est attachée ; le simple désir de gagner toutes les indulgences possibles est suffisant s'il a été exprimé une seule fois sans avoir été rétracté ensuite. Cependant, il est conseillé de renouveler de temps en temps son intention, en particulier lorsqu'on veut obtenir fréquemment telle ou telle indulgence.

3) Faire les œuvres prescrites par l'Église. En vertu d'une constitution du 1er janvier 1967, ces œuvres sont dorénavant les suivantes :

I. Indulgences partielles :

Leur expression n'est plus accompagnée d'aucune détermination de jours ni d'années ; les œuvres qui permettent de les obtenir sont multiples, souvent très simples et habituelles dans la vie d'un bon chrétien (le signe de la Croix, la récitation de l'Angélus, la pratique de l'oraison mentale...). La Constitution sur les indulgences en date du 1er janvier 1967 en concède trois nouvelles : prières dans la souffrance, œuvres de miséricorde, sacrifices.

II. Indulgences plénières :

Désormais, on ne peut en gagner qu'une seule par jour.

A) QUATRE CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES :

1) Confession sacramentelle : une seule confession vaut pour plusieurs indulgences plénières. Elle peut précéder ou suivre de quelques jours l'œuvre prescrite.

2) Communion : une communion est nécessaire pour chaque indulgence plénière. Elle peut être faite quelques jours avant ou après l'exécution de l'œuvre prescrite ; cependant, il est plus convenable qu'elle ait lieu le même jour.

3) Prières aux intentions du Souverain Pontife (il suffit d'un "Notre Père" et d'un "Je vous Salue Marie").

4) Absence de toute affection au péché, même véniel.

N. B. Lorsque manque l'une de ces conditions, l'indulgence est seulement partielle.

B) DE PLUS, IL FAUT EFFECTUER QUELQU'UNE DES ŒUVRES SUIVANTES :

1) Dans les circonstances ordinaires :

- Adoration du Saint Sacrement pendant une demi-heure au moins.
- La lecture de la Sainte Écriture pendant une demi-heure au moins. Elle doit être faite avec la vénération due à la parole de Dieu, et à la façon d'une lecture spirituelle.
- Un chemin de Croix (celui qui est dans l'impossibilité de faire le chemin de Croix peut gagner la même indulgence par la pieuse lecture et la méditation pendant une demi-heure au moins, de la Passion et de la mort de notre Seigneur).
- La récitation d'un chapelet entier en méditant les mystères du Rosaire, si elle est faite dans une Église ou en famille ou en communauté ou dans une pieuse réunion.

Telles sont les œuvres qui peuvent mériter l'indulgence plénière dans les circonstances ordinaires.

2) Dans des circonstances particulières :

D'autres œuvres peuvent l'obtenir seulement dans des circonstances particulières ; ces œuvres sont

nombreuses :

- La récitation de la prière "O bon et très doux Jésus" devant un crucifix ou une image de Jésus en Croix, tous les vendredis de Carême.
- L'adoration et le baiser de la Croix au cours de la cérémonie liturgique du Vendredi Saint.
- La récitation solennelle du "Tantum ergo" le Jeudi Saint et le jour de la fête du Saint Sacrement.
- La récitation publique du "Veni Creator" le premier janvier et le jour de la Pentecôte.
- La récitation publique du "Te Deum" le 31 décembre.
- La récitation publique de l'acte de Consécration du genre humain à Jésus-Christ Roi, le jour de la fête du Christ-Roi.
- Le renouvellement des promesses du Baptême à la vigile pascale et le jour anniversaire de son Baptême.
- Le 29 juin, jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, l'utilisation d'un objet de piété ayant été béni par le pape ou par un évêque, et la récitation du Credo.
- Les Exercices Spirituels pendant au moins 3 jours.
- L'assistance à une première messe (si elle a quelque solennité).
- Au 25e, 50e, 60e anniversaire de son ordination sacerdotale, le prêtre qui renouvelle devant Dieu le propos d'accomplir fidèlement les devoirs de sa vocation. Si ce prêtre célèbre ce jour-là une messe solennelle, les fidèles qui y assistent peuvent obtenir l'indulgence plénière.
- La bénédiction papale, même reçue par un moyen radiophonique.
- Pieuse visite (récitation du "Notre Père" et du "Je crois en Dieu").
 - a) D'une église paroissiale le 2 août et le jour de la fête du Patron de la paroisse.
 - b) d'une église où se tient un synode diocésain (une seule fois pendant le synode).
 - c) d'une église ou d'un autel, le jour de sa consécration.
 - d) d'une église ou d'un oratoire religieux le jour de la fête du saint fondateur.
- assistance à une fonction sacrée présidée par le visiteur, lors d'une visite pastorale.

C) CAS PARTICULIERS :

I. Indulgences plénières s'appliquant exclusivement aux âmes du purgatoire :

- La visite d'une église ou d'un oratoire semi-public le 2 novembre (ou bien le 1er novembre, le dimanche précédent ou suivant, selon la décision de l'ordinaire du lieu).
- Chaque jour du premier au 8 novembre, la visite d'un cimetière, avec une prière, ne serait-ce que mentale pour les défunts.

II. Indulgence plénière à l'article de la mort ("in articulo mortis") :

Si l'on ne peut avoir un prêtre qui donne au fidèle en danger de mort les sacrements et la bénédiction apostolique avec indulgence plénière, la Sainte Église concède à ce fidèle une indulgence plénière applicable à l'instant de la mort. Le fidèle, par une exception unique, peut gagner cette indulgence, même s'il a déjà gagné ce jour-là une autre indulgence plénière. Il faut que le fidèle soit bien disposé, c'est-à-dire en état de grâce, sans aucune attache au péché, même véniel, et qu'il ait, durant sa vie, récité habituellement quelques prières. La confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife ne sont pas nécessaires. Il est louable pour que le mourant gagne cette indulgence de lui présenter un crucifix ou une croix.